



Prévention et gestion des inondations par les collectivités territoriales

Le 29 avril 2026, la commission, suivant le rapporteur, **a adopté sans modification**, en deuxième lecture, la proposition de loi visant à *soutenir les collectivités territoriales dans la prévention des inondations*, modifiée par l'Assemblée nationale.

Cette initiative sénatoriale, largement approuvée en première lecture au Sénat en mars 2025, apporte des **solutions concrètes et pratiques** à destination des élus afin de les accompagner dans la prévention et la gestion des inondations. Ce texte, largement inspiré des conclusions d'une mission commune d'information sénatoriale¹, s'inscrit dans le triptyque suivant : **clarifier, simplifier et accélérer** les procédures applicables à la gestion des cours d'eau, aux travaux nécessaires à la prévention des inondations ainsi qu'à l'accompagnement des « autorités gémapiennes »² dans leur stratégie face au **risque naturel d'inondation**.

L'Assemblée nationale, le 26 mars 2026, a largement approuvé les propositions du Sénat, qu'elle a modifiées sur quelques points paramétriques — techniques et rédactionnels. Elle a aussi complété le texte par **trois articles** apportant d'opportunes mesures pour, d'une part, simplifier l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN — article 4), d'autre part, étendre la procédure de prise de possession anticipée prévue par le code de l'expropriation en cas de risques sérieux pour la sécurité des personnes engendrés par une inondation (article 2 *bis* B) et enfin, clarifier l'application de la servitude spéciale « Gemapi » introduite par la loi « Maptam » (article 2 *bis* A).

La commission estime qu'un point d'équilibre a été atteint grâce au dialogue fructueux des deux assemblées. Le texte adopté par l'Assemblée nationale est conforme aux attentes du Sénat et à la démarche qui a animé les auteurs de la proposition de loi. Dans ces conditions, la commission propose d'adopter sans modification ce texte attendu par les élus locaux, afin qu'il puisse rapidement être mis en œuvre.



29 AVRIL 2026

¹ Rapport d'information n° 775 (2023-2024), 25 septembre 2024.

² L'expression « autorité gémapienne » renvoie aux communes et intercommunalités compétentes, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

I. Un texte de simplification et de clarification pour mieux accompagner les élus locaux dans la prévention des inondations

A. Une réponse publique aux inondations affaiblie par des procédures administratives longues et complexes

L'absence de règles d'intervention claires concernant l'entretien régulier des cours d'eau, l'inventaire surabondant des éléments devant figurer dans les dossiers d'élaboration des programmes d'actions de préventions des inondations (Papi), la superposition des procédures de participation du public et la redondance de certaines instructions par le préfet sont autant d'éléments qui **nuisent à la prévention et la gestion des inondations au quotidien**.

Les élus locaux, **en première ligne face à un risque naturel qui menace près d'un Français sur quatre**, sont confrontés à des procédures administratives longues qui nécessitent de disposer d'une ingénierie technique qui fait souvent défaut dans les plus petites collectivités territoriales.

75 %

C'est le pourcentage d'élus locaux qui considèrent que la procédure d'élaboration et la labellisation d'un Papi sont trop longues et complexes.

Source : Rapport d'information sénatorial

B. Face aux lourdeurs complexifiant la mise en œuvre d'une politique de prévention des inondations, une proposition de loi qui simplifie, clarifie et accélère les procédures

“

Ainsi que le soulignait le Conseil d'État, « *une réflexion d'ensemble sur la nécessité [...] de **simplifier le droit lui-même**, d'**alléger** et de rendre plus lisibles les procédures, **notamment en matière de participation du public** et de consultations d'instances collégiales, serait indubitablement d'une **grande utilité*** ».

Source : Conseil d'État, octobre 2025, ateliers de la simplification, « Autorisations des projets stratégiques »

Ce constat de complexité, partagé par les sénateurs, a conduit Jean-Yves Roux (RDSE) et Jean-François Rapin (LR)¹, à déposer cette proposition de loi afin d'apporter des réponses concrètes aux « autorités gemapiennes ». Composée initialement de trois articles clarifiant les interventions dans les cours d'eau, simplifiant l'élaboration des Papi et instituant une « réserve d'ingénierie » composée d'agents publics territoriaux, **cette initiative avait été notablement étoffée au Sénat par cinq articles**.

Les sénateurs avaient ainsi notamment clarifié les conditions d'obtention d'une **déclaration d'intérêt général** (DIG – article 1^{er} *ter*) pour les autorités exerçant la compétence « Gemapi », fait prévaloir le **principe « dites-le-nous une fois »** pour l'élaboration des Papi (article 2 *bis*) ou encore **simplifié l'obtention de la dérogation à la destruction d'une espèce protégée** en reconnaissant le caractère de « raison impérieuse d'intérêt public majeur » (RIIPM) aux projets labellisés dans un Papi (article 2 *ter*).

¹ À l'aune de leurs travaux en qualité de rapporteurs de la mission d'information n° 775 du 25 septembre 2025 conjointe de la commission et de la commission des finances sur le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations.

II. Un texte ayant encore été substantiellement enrichi par l'Assemblée nationale, en première lecture

L'Assemblée nationale a approuvé le texte adopté par sa commission, modifié par un peu moins d'une trentaine d'amendements, essentiellement issus des propositions de la rapporteure, Mme Anne Bergantz (Les Démocrates).

A. De nombreuses mesures sénatoriales ont suscité l'adhésion des députés, justifiant l'absence de modifications de fond



Plusieurs dispositions du texte du Sénat ont suscité **un large consensus de la part de l'Assemblée nationale**, à l'instar de l'article 1^{er} bis adopté sans modification. En outre, les articles 1^{er} concernant les règles relatives à l'entretien régulier des cours d'eau, 2 bis relatif au principe « dites-le-nous une fois » permettant à un document déposé au stade du rapport sur les incidences environnementales (Rie), en amont de la labellisation d'un Papi, d'être repris au stade de l'étude d'impact du projet concerné et 2 quater relatif à une demande de rapport n'ont **fait l'objet que de modifications mineures**.

B. Dans un souci d'efficacité, l'Assemblée nationale a enrichi le texte pour simplifier les travaux de prévention à la charge des autorités « gémapiennes »

1. D'utiles précisions relatives aux projets et travaux d'aménagement des autorités gémapiennes



L'Assemblée nationale a apporté **d'utiles précisions** à certains dispositifs introduits par le Sénat.

Elle a complété l'article 1^{er} ter afin de réduire le nombre de mentions devant figurer dans l'arrêté préfectoral portant **occupation temporaire d'un terrain**. Elle a en outre ajouté que la procédure de déclaration d'intérêt général simplifiée pouvait également s'appliquer aux travaux dont la finalité est « *la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques* ».

Dans un **esprit pragmatique**, elle a introduit un article 2 bis B permettant la prise de possession d'assise en cas de risques sérieux pour la sécurité des personnes. Enfin, avec l'article 2 bis A elle a sécurisé juridiquement les interventions des autorités gémapiennes en précisant le régime de la servitude spéciale « gemapi » prévue à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

2. Des apports bienvenus en matière de programmation et de prévention contre les inondations

Dans le même l'esprit de simplification qui avait animé le Sénat, l'Assemblée nationale a amélioré les mesures relatives aux **plans et programmes et la stratégie de prévention des inondations**. Ainsi, elle a introduit un article 4 visant à accélérer l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN). Elle a ainsi notamment remplacé l'affichage en mairie par une publication au recueil des actes administratifs (Raa) afin d'accélérer l'entrée en vigueur de l'acte.

Les députés ont également modifié l'article 3 relatif à la réserve d'ingénierie en précisant que cette dernière pourrait être mobilisée, en amont d'une crise d'inondation, comme **ingénierie technique** à destination des communes particulièrement exposées à ce risque naturel. Elle a aussi supprimé le guichet unique institué au Sénat pour lui substituer le **réfèrent « Cat Nat »** prévu par la loi dite « Baudu » du 28 décembre 2021. Troisièmement, elle a abrogé l'article L. 566-8 du code de

l'environnement relatif aux stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) qui relevait d'une **surtransposition de la directive « inondations »** de 2007.

III. La position de la commission en deuxième lecture : un texte équilibré en accord avec l'intention politique de ses auteurs



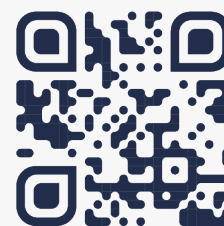
En deuxième lecture, la commission a jugé le texte issu de l'Assemblée nationale équilibré. Dans un esprit de responsabilité et même si des améliorations auraient encore pu être proposées, elle a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre les débats sur un texte proposant des avancées concrètes pour les élus locaux.

Elle a **adopté cette proposition de loi sans modification afin qu'il puisse être rapidement mis en œuvre**. Ce texte, déposé en décembre 2024 dans un contexte marqué par des aléas climatiques intenses, est en effet particulièrement attendu dans des territoires toujours plus exposés à un phénomène d'inondation : il est indispensable **d'agir vite et efficacement** !

La commission veillera à ce que le Gouvernement accompagne, avec pédagogie et clarté, la mise en œuvre de certaines dispositions du texte, en précisant la portée de certains dispositifs. À cet égard, l'application de l'article 2 *bis* B introduit par l'Assemblée nationale afin de garantir la sécurité des projets entrepris par les autorités gémapiennes fera l'objet d'un suivi particulièrement attentif. La publication d'un « guide pratique » précisant les conditions d'application de cet article devra intervenir dans les meilleurs délais.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Rapport d'information n° 775 \(2023-2024\), déposé le 25 septembre 2024, « Le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité »](#)
- Dossier législatif - [Proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations](#)



Jean-François LONGEOT
Président
Doubs
Union Centriste



Pascal MARTIN
Rapporteur
Seine-Maritime
Union Centriste

✉ secretariat-com-atdd@senat.fr

☎ 01.42.34.23.20

🌐 www.senat.fr

